

Arrêté Municipal portant sur la réglementation de la circulation pendant les travaux électriques sur la route Napoléon et la rue de l'église.

2025-12

Nous : Maire de la commune de Saint Georges de Rouelley

VU : Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU : Le Code de la route et notamment l'article R 225,

VU : La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU : la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU : L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et ses textes d'application

VU : L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 1^{ère}, 4^{ème} et 8^{ème} parties et ses arrêtés modificatifs,

VU : La demande de réglementation de la circulation par la Société Laonnoise de travaux publics en date du 24 juillet 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin de pouvoir assurer une bonne exécution des travaux et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant les travaux électriques de raccordement producteur sur la voie communale de « La Route Napoléon » et la route départementale « Rue de l'église » ;

ARRETONS

Article 1 : A compter du 18 août 2025 et jusqu'au 17 septembre 2025, la Société Laonnoise de travaux publics est autorisée à intervenir sur la voie communale de « La Route Napoléon » et la route départementale « Rue de l'église » dans le cadre des travaux électriques de raccordement producteur.

Article 2 : CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation à tous véhicules, sauf véhicules du demandeur, riverains, secours et transports scolaires, du 18 août au 17 septembre 2025, sur les rues suivantes :

- sur la voie communale de « La Route Napoléon » du carrefour formé avec la rue de l'église à rejoindre le carrefour formé avec la rue Soleil Levant.
- sur la Rue de l'église, du carrefour formé avec la rue du Père Bienvenu (RD 134) à la fin de l'agglomération.

Article 3 : STATIONNEMENT ET ARRÊT INTERDIT

Le stationnement et l'arrêt seront interdits à tous véhicules dans les deux sens de circulation, sauf véhicules de l'entreprise, sur les voies citées à l'article 2.

Article 4 : DEVIATION

Des itinéraires de déviation seront mis en place, en agglomération comme suit :

Route Napoléon : via la rue Soleil Levant puis la route Napoléon,

Rue de l'église : via la rue du Père Bienvenu, Grande rue, puis la Route de la Masure.

Article 5 : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire. Cette signalisation, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur.

Article 6 : L'entreprise sera tenue de remettre en état la voirie et d'effectuer son nettoyage à la fin de chaque journée. Elle devra réparer toutes les détériorations qui pourraient survenir sur les voies pendant la durée du chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : la Société Laonnoise de travaux publics, M. le Maire de Saint Georges de Rouelley, la brigade de gendarmerie de Mortain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint Georges de Rouelley, le 29 juillet 2025.

Le Maire,
Raymond BECHET



Ampliation destinée à :

- M. le chef de brigade de gendarmerie de Mortain,
- M. le chef du centre de secours de Barenton
- M. le directeur de la Société Laonnoise de travaux publics
- SAMU 50

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois à compter de sa notification.

2025-12